

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.432 du 27 mars 2007

A. 177.065/VIII-5665

En cause : **JARFI** Hassan,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2006 par Hassan JARFI qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 avril 2005 nommant à titre définitif Monsieur Mostafa El Hassani en tant qu'inspecteur de religion islamique dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire inférieur;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 décembre 2006 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2007;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me OUKILI, loco Me SOHIER, avocat, comparaisant pour le requérant et Me CARPENTIER, loco Me NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 décembre 2006, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.